

Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OMSA chargé de la révision du chapitre 7.5. portant sur l'abattage des animaux

Original : anglais (EN)

25 au 27 octobre 2022
Réunion en mode hybride

Table des matières

1. Introduction	2
2. Accueil de la Directrice générale adjointe, Normes internationales et Science	2
3. Le point sur la réunion de septembre 2022 de la Commission du Code	2
4. Examen des commentaires portant sur le chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage ».	2
5. Examen des commentaires portant sur les définitions du Glossaire afférentes au chapitre 7.5.	14
6. Prochaines étapes	15

Liste des annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté.....	16
Annexe 2. Liste des participants	17
Annexe 3. Mandat	18



1. Introduction

Le Groupe *ad hoc* (ci-après dénommé « le Groupe ») a été constitué par la Directrice générale suite à la demande de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code), afin de prendre en considération les commentaires transmis par des Membres et des Organisations internationales portant sur le chapitre 7.5. révisé intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage », qui avait été diffusé dans le rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code.

Le Groupe s'est réuni en personne et par visioconférence (mode hybride) entre le 25 et le 27 octobre 2022. L'ordre du jour de la réunion, la liste des participants et le mandat sont joints respectivement en [annexes 1, 2 et 3](#).

2. Accueil de la Directrice générale adjointe, Normes internationales et Science

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA, Normes internationales et Science, a souhaité la bienvenue aux membres du Groupe et les a remerciés pour leur disponibilité et leur contribution durable aux travaux de l'OMSA. Elle a également remercié leurs institutions et gouvernements nationaux qui permettent leur participation à cette réunion. Elle a reconnu que ce sujet est important mais complexe et que la révision de ce chapitre est attendue. Elle a invité les membres à poursuivre leur contribution au cours de cette réunion et au-delà de la réunion formelle.

3. Le point sur la réunion de septembre 2022 de la Commission du Code

Le Groupe a pris note du soutien que la Commission du Code a apporté à la poursuite de ses travaux de révision du chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » et des définitions du Glossaire y afférentes, en prenant en considération les commentaires des Membres qui ont été reçus. Le Groupe a également relevé que la Commission a souscrit à la proposition visant à supprimer la définition pour le terme « mort », car l'emploi de ce dernier est en ligne avec son usage courant, une définition spécifique dans le Glossaire n'étant par conséquent pas nécessaire.

4. Examen des commentaires portant sur le projet de chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage »

Des commentaires portant sur le chapitre 7.5. ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, l'Union européenne (UE) et l'International Coalition For Animal Welfare – ICAFAW (Coalition internationale pour le bien-être animal).

Le Groupe *ad hoc* a examiné tous les commentaires et effectué des modifications afin d'améliorer la clarté et la lisibilité des textes, s'il y avait lieu. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucune explication n'est proposée dans le présent rapport. Le Groupe *ad hoc* n'a en outre pas pris en compte les commentaires dont l'interprétation était difficile, qui n'étaient pas étayés par une justification ou qui étaient de nature trop spécifique, par exemple les commentaires qui n'étaient pertinents que pour une seule région.

Le présent rapport contient les réponses du Groupe aux commentaires des Membres. Le projet de chapitre révisé 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » sera transmis à la Commission du Code afin qu'elle l'examine lors de sa réunion de février 2023.

La proposition de chapitre 7.5. révisé intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » sera jointe en annexe du rapport de la réunion de février 2023 de la Commission du Code.

Commentaires généraux

Le Groupe n'a pas approuvé la suggestion visant à fusionner les articles 7.5.26. à 7.5.29. afin de transposer la structure utilisée dans la partie consacrée aux animaux se déplaçant librement lors de leur arrivée. Le Groupe a au contraire souscrit à un commentaire proposant de scinder l'article 7.5.16. en articles plus courts, afin que leur structure soit harmonisée avec celle des articles consacrés à l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs.

Article 7.5.1. Introduction

Le Groupe a fait part de son accord avec des commentaires demandant de reformuler ce paragraphe, afin d'en améliorer la lisibilité et d'évoquer le concept de « bien-être des personnels ».

Article 7.5.2. Champ d'application

Le Groupe a approuvé un commentaire visant à remplacer les termes « animal welfare hazards » (des dangers en lien avec le bien-être animal) par « hazards to animal welfare » (des dangers pour le bien-être animal) afin d'éviter que la formulation puisse involontairement suggérer que le bien-être animal est en soi un danger. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Au deuxième paragraphe, le Groupe a refusé de remplacer « les porcs » par « les suidés », car les recommandations figurant dans ce chapitre ne concernent pas tous les suidés tels que les « sangliers ».

Article 7.5.3. Définition aux fins du présent chapitre

Aucun commentaire portant sur cet article n'a été reçu.

Article 7.5.4. Dangers relatifs au bien-être animal

Aucun commentaire portant sur cet article n'a été reçu.

Article 7.5.5. Critères (ou paramètres)

Au deuxième paragraphe, le Groupe a accepté de remplacer « paramètres axés sur les résultats » par « paramètres axés sur l'animal » par souci d'harmonisation de la terminologie. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

Article 7.5.6. Gestion

Le Groupe est convenu d'ajouter dans la liste un nouvel alinéa évoquant « l'enregistrement et la déclaration des incidents préjudiciables et l'adoption de mesures correctives », car le fait que de telles mesures sont nécessaires est évoqué dans plusieurs articles de ce chapitre. Le Groupe a souscrit à l'ajout de la mention « des équipements et des locaux » dans l'alinéa « les procédures d'entretien et de nettoyage » afin d'en améliorer la clarté, ainsi qu'au remplacement de la mention « les procédures d'exploitation et les mesures correctives » par « les procédures opérationnelles normalisées » afin que la terminologie employée corresponde à la terminologie courante.

Le Groupe a examiné des suggestions d'ajouts dans la liste des sujets que le plan d'exploitation doit prendre en compte, mais n'a consenti à ajouter aucun de ceux-ci, car ils étaient trop spécifiques ou non pertinents.

Article 7.5.7. Formation et compétences du personnel

Au deuxième paragraphe, le Groupe n'a pas accepté de remplacer dans la deuxième phrase « leur permettant d'identifier les signes de » par « relatives à la manière d'éviter [les signes de] », car il n'est pas possible « d'éviter les signes de », mais a consenti à ajouter dans la version anglaise « that allows them » (qui leur permet [d'identifier les signes de]) et a proposé d'ajouter « et d'adopter des mesures préventives et correctives » à la fin de cette phrase, afin de préciser le propos.

Au deuxième paragraphe, le Groupe a approuvé l'ajout dans la dernière phrase de « intervenant après l'étourdissement » dans l'énumération des procédures spécifiques pour lesquelles le personnel doit être capable d'identifier les problèmes et de prendre des mesures correctives, ainsi que l'ajout de « qui comprennent l'accrochage aux entraves intervenant avant l'étourdissement » dans la troisième phrase, par souci de cohérence avec la modification réalisée dans la dernière phrase.

Au point c), le Groupe est convenu de remplacer « un animal qui est toujours vivant » par « la présence de signes vitaux » afin d'en améliorer la lisibilité et pour des raisons d'harmonisation du style appliqué à ce point avec celui des deux autres points.

Article 7.5.8. Conception des locaux et choix des équipements

Dans la liste d'aliénas, le Groupe a accepté de réintégrer le concept de protection contre le bruit, étant donné que l'environnement dans les abattoirs peut être bruyant, et a ajouté un nouvel alinéa mentionnant « la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes ».

Dans la liste, le Groupe n'a pas consenti à remplacer « la réduction de la peur à un niveau minimum » par « éviter la peur », car il est impossible d'éviter la peur, mais il convient de prendre les besoins des animaux en considération lors de la conception des locaux, afin que leur agencement permette de réduire le plus possible la peur chez les animaux.

Dans la liste, le Groupe a souscrit à un commentaire visant à isoler en un alinéa distinct et à reformuler « comprenant notamment les besoins des animaux malades ou blessés », car « les besoins relatifs à l'abreuvement et l'alimentation » concernent les animaux en général et pas seulement les animaux malades ou blessés. En conséquence, le Groupe est convenu d'ajouter un nouvel alinéa couvrant les autres états qui augmentent la vulnérabilité.

Dans l'avant-dernier paragraphe, le Groupe a refusé d'ajouter « à niveau et » pour indiquer comment doit être le sol, mais a ajouté « ou aux chutes » afin de préciser que ses caractéristiques doivent permettre d'éviter que des animaux tombent.

Article 7.5.9. Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)

Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « comme évalué en utilisant des paramètres axés sur l'animal », car les raisons justifiant de réduire le flux de production peuvent ne pas être en lien avec des paramètres axés sur l'animal.

Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas approuvé l'ajout de « en tenant compte de l'espace disponible approprié pour les animaux », car cela n'apportait pas de valeur ajoutée à la phrase.

Article 7.5.10. Procédures d'entretien et de nettoyage

Au premier paragraphe, le Groupe a accepté d'ajouter « des résultats satisfaisants en matière de » avant « bien-être animal », afin de préciser que ces procédures doivent être bénéfiques.

Au deuxième paragraphe, le Groupe a refusé de supprimer l'adverbe « en douceur », car il précise de quelle manière l'animal doit être manipulé, c'est à dire sans brutalité.

Au dernier paragraphe, le Groupe a souscrit à l'ajout de « à la manipulation » dans l'énumération des équipements qu'il convient d'entretenir et de nettoyer, car il est également important que ces équipements n'aient pas d'effet négatif sur le bien-être animal.

Article 7.5.11. Plans d'urgence

Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas consenti à ajouter une mention indiquant que des soins doivent être prodigués aux animaux lorsque des perturbations inattendues affectent les opérations, car il est déjà implicite que les plans d'urgence concernent les événements imprévus.

Article 7.5.12. Arrivées d'animaux se déplaçant librement

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au troisième paragraphe, le Groupe n'a pas accepté de remplacer « pour les mesures correctives » par « pour les interventions en matière de bien-être », car le concept de « mesures correctives » est généralement utilisé et connu dans les systèmes d'assurance qualité.

3) Recommandations

Au deuxième paragraphe, le Groupe est convenu de supprimer le terme « dangers » dans l'expression « de dangers relatifs au bien-être animal » et d'ajouter « présente un risque plus élevé d'être altéré » après « bien-être animal », par souci de clarté.

Au quatrième paragraphe, le Groupe a souscrit au concept selon lequel l'eau mise à disposition des animaux doit être propre à la consommation et a ajouté le terme « potable » après « eau ».

Au dernier paragraphe, le Groupe a accepté de reformuler la phrase pour des raisons de clarté et d'ajouter « sont malades » dans l'énumération des animaux qui doivent être abattus en priorité et sans délai. Le Groupe a refusé d'ajouter « la mise à disposition d'abris, de zones ombragées, de litière et de nourriture », car cet aspect est couvert par le terme « des soins appropriés ».

Le Groupe a approuvé la proposition visant à intégrer un nouveau paragraphe afin de préciser que les animaux doivent être déplacés en petits groupes, mais a toutefois préféré insérer une version modifiée dans le point 3) de l'article 7.5.13.

En réponse à un commentaire portant sur le point 4), le Groupe a ajouté la phrase « Les animaux ne doivent être isolés à aucun moment du processus d'abattage ».

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a accepté de supprimer les troisième et quatrième paragraphes et d'aborder ces concepts au point 3), car ceux-ci ne constituent pas des recommandations spécifiques à une espèce.

Le Groupe a souscrit à un commentaire selon lequel « les moutons ne doivent pas être isolés », mais cette préconisation étant également valable pour d'autres espèces, le Groupe a ajouté une phrase au point 3) afin de préciser que « les animaux ne doivent être isolés à aucun moment de la procédure d'abattage ».

Article 7.5.13. Manipulation des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Dans la dernière phrase, le Groupe a accepté d'ajouter « et de blessures », car des installations mal conçues augmentent également les risques de blessures, et cet ajout est en cohérence avec la deuxième phrase.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au point f), le Groupe a refusé de remplacer « donnant des coups sur » par « se heurtant aux », car la justification étant cette modification n'était pas claire et cette dernière n'améliorait pas le texte.

Au point g), le Groupe a approuvé la suppression du terme « excessif », car l'usage excessif de la force n'est pas acceptable.

3) Recommandations

Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « si nécessaire » dans la première phrase, car ce terme est trop vague. Le Groupe a toutefois souscrit à la justification présentée selon laquelle, lorsque le quai de chargement est au même niveau que le véhicule, l'utilisation de la rampe n'est pas nécessaire, et a donc modifié la phrase et le reste du paragraphe afin d'en améliorer la clarté.

Au huitième paragraphe, le Groupe a approuvé l'insertion d'une phrase évoquant la distance de fuite et le point d'équilibre et une phrase portant sur la taille du Groupe, afin de fournir des orientations ayant trait aux tendances comportementales des animaux, à l'attention du personnel faisant se déplacer les animaux afin qu'il puisse intervenir plus efficacement et en générant moins de stress.

Le Groupe a accepté que le paragraphe portant sur « les autres aides à la manipulation et les aiguillons électriques » figure plus tôt dans le texte et que le terme « aides mécaniques » soit remplacé par « autres aides à la manipulation » dans ledit paragraphe ; celui-ci constitue désormais le onzième paragraphe de ce point 3).

Dans le désormais douzième paragraphe, qui est consacré aux aiguillons électriques, le Groupe est convenu de réinsérer la mention « ne doivent pas être utilisés de manière systématique » et d'ajouter une phrase visant à préciser les conditions dans lesquelles les aiguillons électriques peuvent être employés.

Dans le désormais treizième paragraphe, qui traite de l'emploi des aiguillons électriques, le Groupe a consenti à ajouter une phrase précisant la durée maximale des chocs qui doit être appliquée, afin d'éviter une utilisation inappropriée des aiguillons électriques. Le Groupe est convenu d'ajouter « les mamelles » dans l'énumération des régions sensibles sur lesquelles les aiguillons électriques ne doivent jamais être employés. Le Groupe n'a pas approuvé l'ajout d'une phrase mentionnant que les « aiguillons ne doivent pas être portés systématiquement », car certaines des modifications effectuées dans ce paragraphe couvrent déjà cet aspect.

Le Groupe a accepté de réintégrer le concept portant sur le fait que les chutes doivent être rares et d'ajouter le paragraphe proposé, mais a remplacé « 99 % des animaux doivent être déplacés sans chuter » par « les chutes doivent concerner moins de 1 % des animaux » afin de souligner que les « animaux concernés par les chutes » sont ceux qui sont contrôlés.

Article 7.5.14. Attente dans les locaux de stabulation des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au point c), le Groupe a souscrit au remplacement de la mention « des machines, des barrières ou des portails métalliques » par « les installations, les équipements et les portails » afin d'en améliorer la compréhension.

Au point g), le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « d'inconfort ou de détresse » car cela n'améliorerait pas le texte.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au point g), le Groupe a accepté d'ajouter « des beuglements ou mugissements forts chez les bovins » parmi les exemples de vocalisations, car ceux-ci sont également associés à des problèmes graves en matière de bien-être animal.

3) Recommandations

Au deuxième paragraphe, le Groupe a refusé de remplacer 12 heures par 24 heures pour ce qui concerne le délai écoulé depuis l'arrivée après lequel les animaux doivent être nourris. Le Groupe avait déjà longuement discuté lors de réunions antérieures des effets pour les animaux en attente dans les locaux de stabulation de la privation d'aliments pour animaux et a insisté sur le fait que l'aspect important de cette recommandation est la prise en compte de la totalité de la période de jeûne ainsi que de l'espèce animale.

À l'avant-dernier paragraphe, le Groupe a approuvé l'insertion d'exemples de catégories d'animaux qui ne doivent pas être mêlées afin de préciser le concept, mais a averti que cette restriction ne s'applique pas lorsque les animaux ont déjà été en contact les uns avec les autres auparavant.

Au dernier paragraphe, le Groupe a accepté d'ajouter une phrase visant à préciser que les animaux malades ou blessés doivent être euthanasiés, et l'a assortie d'un renvoi à l'article 7.5.19. Le Groupe a remanié la première phrase afin d'en améliorer la clarté. Le terme « très jeunes » a été remplacé par le terme plus spécifique « nouveau-nés ».

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Au premier paragraphe, le Groupe a consenti à supprimer « lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation » ainsi que la suite de la phrase, car la préconisation selon laquelle les déplacements des porcs doivent être effectués en petits groupes est de mise pour toutes les étapes de la procédure. Le Groupe a refusé de supprimer « jusqu'à 15 porcs », car il est recommandé que les déplacements des porcs soient réalisés en petits groupes, et la justification présentée à l'appui de la proposition de suppression prenait en compte des préoccupations logistiques et non le bien-être animal.

Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter une phrase visant à préciser que les moutons ne doivent pas être isolés, car cet aspect est valable pour d'autres espèces et est couvert dans le point 3) de l'article 7.5.12.

Article 7.5.15. Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au premier paragraphe, le Groupe est convenu de remplacer « de la douleur et de la détresse » par « de la détresse, de la peur et de la douleur » pour que les termes soient ordonnés de manière logique et il a appliqué cette terminologie dans l'ensemble du chapitre.

Au deuxième paragraphe, le Groupe a accepté d'ajouter un point d), car pour que l'immobilisation soit convenable, il est important de veiller à ce que le dispositif d'immobilisation puisse être ajusté à la taille de l'animal.

3) Recommandations

Au troisième paragraphe, le Groupe a refusé de reformuler la phrase de sorte que « Si l'abattage est pratiqué sans étourdissement » ne s'applique qu'à sa deuxième partie. Le Groupe n'a pas consenti à ajouter « en limitant le plus possible les mouvements verticaux et latéraux trop importants » pour préciser de quelle manière la tête doit être immobilisée.

Au sixième paragraphe, le Groupe n'a pas approuvé l'ajout de « ou renversant », étant donné que les recherches n'ont pas permis de tirer des conclusions et que les exigences dépendent des organismes de certification.

Au septième paragraphe, le Groupe a souscrit à la proposition visant à ajouter « et doivent être bien entretenus, de manière à réduire le plus possible le risque de blessure », car l'entretien des équipements est important pour éviter les blessures.

Au onzième paragraphe, le Groupe est convenu d'insérer « pour l'étourdir et » car cela constitue la première étape avant qu'il soit abattu.

Le Groupe a accepté d'ajouter un paragraphe proposant une recommandation permettant d'éviter les situations stressantes lors desquelles les animaux peuvent s'entasser les uns sur les autres.

Le Groupe a approuvé l'intégration d'un nouveau paragraphe portant sur la possibilité que l'utilisation d'une méthode d'immobilisation provoque un stress supplémentaire, pour préciser qu'un matériel d'étourdissement spécifique doit être positionné de manière appropriée lorsqu'il est employé.

Article 7.5.16. Étourdissement des animaux se déplaçant librement

Le Groupe est convenu de scinder l'article 7.5.16. en plusieurs articles plus courts et de réorganiser les informations de manière à harmoniser leur structure avec celle des articles consacrés à l'étourdissement des animaux arrivant en conteneurs. Le nouvel article 7.5.16. contient des recommandations générales pouvant être appliquées à l'étourdissement des animaux se déplaçant librement ainsi que des animaux arrivant en conteneurs, L'article a par conséquent été réintitulé « Principes généraux relatifs à l'étourdissement des animaux se déplaçant librement et des animaux arrivant dans des conteneurs ».

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au deuxième paragraphe, le Groupe est convenu que, étant donné que de nombreuses espèces sont couvertes dans cet article, une clause générale soit ajoutée afin de préciser que seules les méthodes d'étourdissement dont l'efficacité a été validée scientifiquement pour une espèce donnée doivent être utilisées pour cette espèce.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Dans la partie 3), le Groupe a accepté de replacer le premier paragraphe, car il contient une recommandation et non un paramètre axé sur l'animal. Ce paragraphe remplace la deuxième phrase du cinquième paragraphe de la partie 3) mentionnant que « L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie régulièrement ».

3) Recommandations

À la fin du dernier paragraphe, le Groupe a approuvé l'ajout de « en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âge concernés » afin de souligner qu'il est important de prendre en compte ces aspects, compte tenu des énormes différences en matière d'équipement nécessaire d'une espèce à une autre. Cet ajout a été appliqué dans l'ensemble du chapitre pour des raisons de cohérence.

[Nouvel] Article 7.5.17. Étourdissement mécanique des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a accepté de réaliser quelques modifications visant à améliorer la clarté et d'intégrer un nouveau paragraphe consacré à l'utilisation des projectiles libres chez les animaux sauvages et semi-sauvages comme solution de substitution à un étourdissement mécanique pour ces espèces.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe a accepté d'apporter des précisions portant sur les paramètres axés sur l'animal qui caractérisent un étourdissement efficace et un étourdissement inefficace, en adoptant une structure de phrase plus claire : « Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un étourdissement efficace sont les suivants : » et « Les paramètres axés sur l'animal permettant d'identifier un étourdissement inefficace [...] sont les suivants : ». Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre pour des raisons de cohérence.

Au premier paragraphe, le Groupe a souscrit à la proposition d'insertion du terme « clonique » en association au terme « tonique », car les animaux étourdis à l'aide d'un projectile captif donnent des coups de pied de manière non coordonnée. Cette modification a été effectuée dans l'ensemble du chapitre par souci de cohérence. Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « absence de mouvements volontaires », car l'animal est généralement debout et conscient. Le Groupe n'a pas consenti à déplacer la mention « respiration rythmique » dans l'énumération des paramètres relatifs à un étourdissement inefficace, car il est convenu que l'ordre de tous les paramètres axés sur l'animal sera harmonisé dans l'ensemble des articles lorsque le processus de révision sera en voie d'achèvement.

3) Recommandations

Le Groupe a ajouté un exemple dans la liste d'alinéas, mentionnant « la forme et le diamètre du projectile non perforant » et a réorganisé cette liste afin d'en améliorer la clarté et que les sujets soient ordonnés de manière logique.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a intégré un paragraphe visant à préciser la manière dont les buffles domestiques doivent être étourdis, car l'information était manquante et ce sujet constitue une préoccupation.

[Nouvel] Article 7.5.18. Étourdissement électrique des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

À la fin du premier paragraphe, le Groupe est convenu d'insérer un texte décrivant les problèmes ayant trait aux peaux ou toisons excessivement humides lorsqu'un étourdissement électrique est employé.

3) Recommandations

Le Groupe a accepté d'ajouter le paramètre « l'intervalle maximum entre l'étourdissement et la saignée » dans la liste d'alinéas, car ce critère est essentiel pour éviter un retour à l'état de conscience avant la mort cérébrale.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a approuvé la réintégration de paramètres électriques présentés sous la forme d'intervalles de valeurs, car ils sont bien établis et permettent de disposer d'orientations essentielles pour réduire le risque d'étourdissement inefficace.

Au dernier paragraphe, le Groupe est convenu d'ajouter une phrase afin de préciser que les paramètres électriques énumérés sont censés être utilisés avec une fréquence de 50 Hz pour être efficaces.

[Nouvel] Article 7.5.19. Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a refusé d'ajouter une phrase indiquant que l'étourdissement en atmosphère modifiée n'a été validé que pour certaines espèces, car cet aspect est déjà couvert dans les principes généraux du nouvel article 7.5.16. et les espèces ne doivent pas être mentionnées de manière spécifique puisque de nouvelles données probantes sont susceptibles d'être publiées. Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter qu'une exposition insuffisante représente un risque en lien avec les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée, car cet aspect est déjà couvert.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe n'a pas souscrit à l'ajout de quatre paragraphes qui figurent dans la partie « animaux arrivant dans des conteneurs », car ils ne sont pas pertinents dans ce contexte.

3) Recommandations

Au quatrième alinéa, le Groupe n'a pas accepté de supprimer « si possible » et a en revanche inséré un alinéa supplémentaire afin de préciser qu'il convient d'avoir recours à des paramètres axés sur les ressources lorsque le contrôle des paramètres axés sur l'animal n'est pas possible durant la phase d'induction. Le Groupe a partiellement approuvé la proposition d'ajout d'un texte portant sur les concentrations de gaz, par souci de cohérence avec la partie consacrée aux animaux arrivant dans des conteneurs, et il a ajouté une phrase évoquant cet aspect à la fin du nouvel alinéa.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe est convenu de modifier la première phrase et d'en ajouter une deuxième afin de préciser que les gaz utilisés pour l'étourdissement ont un effet aversif chez les animaux et que cela peut conduire à des résultats négatifs en matière de bien-être animal, mais que l'étourdissement à l'aide de gaz peut présenter des avantages en termes de bien-être chez les porcs, lorsqu'il est pratiqué pour des groupes.

Article 7.5.20. Saignée des animaux se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au deuxième paragraphe, le Groupe a accepté de remplacer dans la version anglaise « feel » (ressentir) par « experience » (ressentir) pour des raisons de cohérence avec le reste du chapitre, mais n'a pas accepté d'ajouter « marquée » car il n'existe pas de classification permettant d'évaluer le niveau de peur.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au deuxième paragraphe, le Groupe a refusé d'ajouter « permanente » après « absence de respiration rythmique », ainsi que « collapsus », car l'état de conscience doit être réévalué jusqu'à ce que la mort ait été confirmée. Le Groupe a ajouté une phrase visant à clarifier ce point.

Au deuxième paragraphe, le Groupe n'a pas approuvé l'ajout d'une phrase visant à énumérer les signes de la mort, car elle reprenait l'ensemble des signes d'un état d'inconscience et est couverte par la définition courante du terme « mort ».

Au deuxième paragraphe, le Groupe n'a pas souscrit à ce stade à la suppression de la dernière phrase, mais il discutera ultérieurement de l'option consistant à ajouter « hormis chez les bovins » qui constituerait un avertissement.

3) Recommandations

Au point d), le Groupe est convenu d'ajouter « si nécessaire [] de manière à satisfaire aux recommandations énoncées aux points a) et b) », car l'affûtage des couteaux est essentiel pour respecter ces deux points.

Au point a) de la partie « Abattage sans étourdissement », le Groupe n'a pas accepté d'intégrer un tableau répertoriant les méthodes d'étourdissement, assorties du délai maximum entre l'étourdissement et la saignée, car celui-ci peut varier selon les pays et il n'y a pas de consensus sur ce point.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a accepté d'ajouter « et les buffles » après « les bovins », car le texte est également pertinent pour cette espèce. Le Groupe a accepté d'effectuer des modifications rédactionnelles afin de clarifier le paragraphe. Le Groupe n'a pas consenti à ajouter les exemples d'occlusion « causée par une dilatation de la carotide ou un faux anévrisme », car il n'est pas nécessaire de mentionner ces exemples dans ce paragraphe.

Article 7.5.21. Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe n'a pas accepté de supprimer la dernière phrase car il existe un risque que le fœtus commence à respirer s'il est extrait de l'utérus et il est alors possible qu'il ressente de la douleur.

Le Groupe a refusé d'ajouter la mention « respirer de l'oxygène et sera alors capable de » dans la dernière phrase, car cette modification n'était pas nécessaire.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe a approuvé la proposition de modification de la phrase visant à préciser que le paramètre axé sur l'animal concerne le nouveau-né après son extraction de l'utérus.

Article 7.5.22. Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le Groupe n'a pas accepté de modifier le titre de cet article en ajoutant « Autres mises à mort et mises à mort hors de la chaîne d'abattage », car cela n'entre pas dans le champ d'application de cet article.

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Dans la première phrase, le Groupe a refusé d'ajouter « mais n'ayant pas d'influence sur la sécurité alimentaire » après « des maladies graves », car l'inspection *post mortem* est mise en œuvre pour déterminer s'il y a un impact, et les blessures ou maladies peuvent provoquer de la douleur et de la souffrance, qu'elles aient des répercussions ou non sur la sécurité alimentaire.

Le Groupe a approuvé la suppression de la dernière phrase, car elle n'était pas pertinente dans ce contexte et n'entrait pas dans le champ d'application du chapitre.

3) Recommandations

Au deuxième paragraphe, le Groupe n'a pas accepté de mentionner « en ayant recours à des méthodes efficaces et respectueuses de l'animal, selon l'âge et l'espèce de l'animal », étant donné que ces informations sont implicites, que ces aspects sont évoqués dans d'autres parties du chapitre, et que cette proposition n'était pas étayée par une justification. Le Groupe n'a pas accepté de remplacer « euthanasier » par « mise à mort en urgence » car, tel qu'il est défini, le terme « euthanasier » correspond au concept de cet article.

Article 7.5.23. Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal pour des animaux se déplaçant librement

Au premier paragraphe, le Groupe a refusé d'ajouter une exception à la recommandation et a précisé « quelles que soient les circonstances » afin de clarifier que les pratiques énumérées ne doivent en aucun cas être employées.

Au point 1 a), le Groupe est convenu d'ajouter « exercer une torsion » parmi les pratiques inacceptables.

Au point 1 b), le Groupe a approuvé l'insertion de « sur quelque partie que ce soit de l'animal » afin de préciser que les objets vulnérants ne doivent être utilisés sur aucune partie du corps.

Au point 1 f), le Groupe a refusé de supprimer ce point dans son ensemble car il a considéré que traîner les animaux par des parties de leur corps n'est pas approprié, quelles que soient les circonstances.

Au point 1 h), le Groupe a souscrit à la proposition visant à ajouter « les mamelles » dans l'énumération d'exemples de zones sensibles.

Au point 2 a), le Groupe a approuvé l'ajout d'un libellé permettant de préciser les méthodes d'immobilisation.

Le Groupe a accepté d'ajouter un nouveau point 2 h) qui indique que les cages dont le fond peut basculer, conçues pour faire tomber les animaux, sont inacceptables.

Le Groupe a refusé d'ajouter « appliquer un traumatisme crânien contondant comme méthode d'euthanasie inacceptable » en tant que point 4) car, bien qu'elle ne soit pas recommandée, cette méthode peut être la seule disponible.

Article 7.5.24. Arrivée d'animaux dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a accepté d'ajouter « peut subir des blessures » parmi les événements susceptibles d'altérer le bien-être animal.

3) Recommandations

Au premier paragraphe, le Groupe a refusé de supprimer la dernière phrase car son contenu est valable pour les animaux arrivant dans des conteneurs.

Au deuxième paragraphe, le Groupe a approuvé la suppression de la dernière phrase par souci de cohérence avec les modifications effectuées dans l'article 7.5.12. concernant les animaux se déplaçant librement.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a rejeté la proposition visant à réintégrer le paragraphe supprimé car il n'est pas « spécifique à une espèce » et le sujet est déjà abordé au point 1) portant sur les « Préoccupations relatives au bien-être animal ».

Article 7.5.25. Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a accepté d'ajouter un paragraphe évoquant d'autres problèmes susceptibles de survenir lors du déchargement et du déplacement des conteneurs.

Le Groupe a refusé d'insérer « la surcharge des conteneurs », car ce problème concerne le transport et échappe au contrôle de l'abattoir. Le Groupe a recommandé que cette préoccupation soit prise en considération dans le chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre ».

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter un nouveau point f) mentionnant « le nombre d'animaux morts ou moribonds » car cet indicateur concerne le transport.

Article 7.5.26. Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a approuvé l'ajout d'un nouveau point b) mentionnant « une mauvaise ventilation », car il s'agit d'une exigence distincte.

Le Groupe est convenu de remplacer « les conditions climatiques extrêmes » par « des conditions météorologiques ou climatiques défavorables » par souci de cohérence avec l'article 7.5.14. et étant donné qu'un stress thermique peut survenir sans que les conditions climatiques soient extrêmes.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au point d), le Groupe a refusé d'ajouter « les maladies et », car « la maladie » n'est pas un indicateur du bien-être des animaux introduits dans l'abattoir, mais reflète des conditions antérieures qui n'ont pas de lien avec l'abattoir, et étant donné qu'il n'y avait pas de justification à l'appui de la proposition de modification.

Article 7.5.27. Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au point b), le Groupe est convenu d'ajouter « d'accrochage aux entraves ou », car lorsque les systèmes impliquent un accrochage à des entraves pour acheminer les oiseaux vers la zone d'étourdissement, le fait que les conteneurs soient trop éloignés du lieu d'accrochage aux entraves peut constituer un danger ; si l'accrochage aux entraves est effectué après l'étourdissement, les conteneurs doivent en revanche être à proximité du lieu d'étourdissement.

3) Recommandations

Au premier paragraphe, le Groupe a refusé de remplacer « Il convient d'éviter d'extraire » par « il convient de ne pas effectuer l'extraction des », car « éviter » est un terme plus fort et permet de faire apparaître plus clairement qu'une extraction occasionnant de la douleur n'est pas acceptable.

Le Groupe est convenu d'ajouter un nouveau troisième paragraphe afin de préciser que des mauvais traitements infligés aux animaux lors de la procédure de déchargement et d'accrochage aux entraves préalable à l'étourdissement est inacceptable, mais n'a pas consenti à intégrer « Les bonnes pratiques commerciales doivent être respectées à tout moment », car cette mention est trop vague.

Le Groupe a approuvé l'insertion d'un cinquième paragraphe visant à préciser que tous les animaux doivent impérativement être extraits des conteneurs avant que ceux-ci soient renvoyés, afin d'éviter des situations lors desquelles des conteneurs sont lavés alors que des animaux sont encore à l'intérieur.

Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter une phrase portant sur la manière dont les conteneurs doivent être conçus, car cette recommandation concerne le transport des animaux.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « des membres amputés et/ou des blessures des pattes », car cet aspect est couvert par le terme « os fracturés ».

Article 7.5.28. Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au point b), le Groupe est convenu de supprimer le terme « hanging » (suspendus) dans la version anglaise, car son utilisation en association avec le terme « shackling » « accrochés aux entraves » est redondant.

Au point b), le Groupe a refusé d'ajouter une phrase visant à préciser que l'accrochage aux entraves provoque de la douleur chez les oiseaux présentant des malformations des pattes, car l'accrochage aux entraves est douloureux pour tous les oiseaux, indépendamment du fait qu'ils présentent des malformations ou des maladies.

Au point c), le Groupe a accepté de replacer les exemples en début de phrase afin de préciser en quoi consiste « un accrochage inapproprié aux entraves » avant d'indiquer qu'il occasionne de la douleur et de la peur.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au point a), le Groupe a approuvé le remplacement de « les animaux se débattent » par « les battements d'ailes, dans le cas des oiseaux », car l'évaluation de ce comportement est plus précise.

3) Recommandations

Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas accepté d'insérer « telles que l'étourdissement en atmosphère modifiée », car cet exemple est implicite.

Au troisième paragraphe, le Groupe a souscrit à la proposition d'ajout d'une phrase évoquant la durée pendant laquelle les animaux restent accrochés aux entraves, mais a précisé qu'il s'agit de la période « avant » qu'ils soient étourdis, afin d'éviter une contradiction avec la phrase précédente, qui stipule que « la vitesse de la ligne d'abattage doit être optimisée ».

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Au deuxième paragraphe de la partie consacrée aux « lapins », le Groupe a accepté d'ajouter des exemples relatifs à la manière dont les animaux ne doivent pas être soulevés, qui sont importants pour cette espèce.

Au premier paragraphe de la partie consacrée aux « volailles », le Groupe a refusé de mentionner une exception pour laquelle l'accrochage à des entraves peut être employé pour des oiseaux lourds, car la nécessité d'avoir recours à un dispositif d'accrochage à des entraves conçu de manière appropriée est implicitement mentionnée dans la partie « Recommandations ».

Article 7.5.29. Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule)

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Le Groupe a accepté de clarifier dans la version anglaise le terme « intensity » en réintégrant le terme « magnitude », afin que le terme soit cohérent dans toutes les traductions. Le Groupe est convenu d'ajouter « la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté » pour des raisons de cohérence avec l'article 7.5.18.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe a approuvé la suppression du premier paragraphe et le remplacement du deuxième paragraphe, afin que le texte soit en ligne avec celui de la partie 2) du nouvel article 7.5.16. Cette modification a également été réalisée dans l'article 7.5.30.

3) Recommandations

Au troisième paragraphe, le Groupe a refusé de supprimer les mots « ou mis à mort immédiatement », car il est nécessaire d'avoir la possibilité d'étourdir de nouveau et de mettre à mort immédiatement les animaux à l'aide d'un système de secours.

Au cinquième paragraphe, le Groupe n'a pas accepté de reformuler la dernière partie de la phrase, la structure actuelle étant plus claire.

Le Groupe a souscrit à la proposition visant à ajouter des paramètres électriques mais les a insérés dans la partie 4), pour des raisons de cohérence avec l'article 7.5.18.

Article 7.5.30. Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Au troisième paragraphe, le Groupe a accepté de supprimer l'indicateur « effondrement », car celui-ci ne peut être évalué dans un bain d'eau.

Au troisième paragraphe, le Groupe a refusé d'ajouter « absence de mouvements volontaires » mais a en revanche ajouté « réflexe palpébral » par souci de précision. Cette modification a été effectuée dans l'ensemble du chapitre pour des raisons de cohérence.

3) Recommandations

Le Groupe n'a pas approuvé l'insertion après le troisième paragraphe d'une nouvelle phrase portant sur la durée pendant laquelle les oiseaux doivent rester accrochés aux entraves, car il a estimé que ce sujet est couvert dans la partie de cet article consacrée aux préoccupations relatives au bien-être animal.

Au dixième paragraphe, le Groupe a accepté d'ajouter un nouvel alinéa mentionnant « le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau », car plus le nombre d'oiseaux est élevé, plus le risque que des oiseaux ne reçoivent pas le courant nécessaire est important.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe est convenu d'ajouter des spécifications électriques par souci de cohérence avec le reste du chapitre.

Article 7.5.31. Étourdissement mécanique

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

S'agissant de la partie « Dislocation cervicale et décapitation », le Groupe est convenu de supprimer « et décapitation » car celle-ci est une méthode destinée uniquement à saigner l'animal et non à l'étourdir, et de placer le texte ayant trait à la « décapitation » dans un paragraphe distinct. Le Groupe a accepté de reformuler le texte de ces deux parties (« Dislocation cervicale » et « Décapitation ») afin d'en améliorer la clarté.

2) Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

Le Groupe a refusé de supprimer l'ensemble de la partie « Dislocation cervicale et décapitation » mais a modifié le texte afin que la distinction entre les deux soient plus nette.

3) Recommandations

Le Groupe n'a pas consenti à supprimer le premier paragraphe car son contenu est pertinent pour des animaux arrivant dans des conteneurs.

Dans la partie « avec une crête », le Groupe n'a pas accepté d'intégrer des spécifications ayant trait à l'étourdissement à l'aide d'un projectile captif, car celles-ci étaient trop détaillées et ne sont pas abordées dans la partie consacrée aux animaux se déplaçant librement. Ce refus a été appliqué à l'ensemble du chapitre.

Dans la partie « Avec une crête », le Groupe a souscrit à la proposition de suppression des trois derniers paragraphes, car ils ne concernaient pas l'utilisation du projectile captif.

Dans la partie « Lapins », le Groupe est convenu de supprimer le troisième paragraphe, car celui-ci était consacré aux poulets de chair.

Dans la section « Dislocation cervicale », le Groupe a refusé de supprimer le premier paragraphe par souci de cohérence avec les autres articles. Au premier paragraphe, le Groupe n'a pas accepté d'ajouter « dans les abattoirs », car le chapitre ne couvre pas l'abattage dans les exploitations des oiseaux malades. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter cette précision.

Au dernier paragraphe de la partie « Dislocation cervicale », le Groupe a consenti à reformuler l'ensemble du paragraphe afin de préciser que la dislocation ne doit pas être effectuée avec des outils qui provoquent un écrasement.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe a accepté d'ajouter « les canards » dans l'énumération des volailles qui peuvent être étourdis à l'aide d'un projectile captif non perforant, car il a été montré que ces dispositifs sont efficaces chez cette espèce.

Article 7.5.32. Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux arrivant en conteneurs

Le Groupe est convenu de remplacer « des volailles » par « des animaux arrivant en conteneurs » dans le titre, afin qu'il corresponde mieux au contenu de l'article.

3) Recommandations

Au second paragraphe, le Groupe a accepté de remplacer « soient morts avant d'être accrochés aux entraves » par « restent inconscients jusqu'à ce qu'ils meurent » afin de permettre une utilisation plus large de l'étourdissement à l'aide de gaz et de mettre à profit certains avantages relatifs au bien-être en autorisant la prise en compte de cette méthode dans le cadre de l'abattage religieux.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le Groupe n'a pas souscrit à la suggestion visant à ajouter « et les poussins nouvellement éclos » mais a en revanche remplacé « poulets de chair de systèmes commerciaux » par « poulets » afin que cela corresponde aux références bibliographiques et d'être en cohérence avec les modifications effectuées au premier paragraphe de l'article 7.5.32.

Article 7.5.33. Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

Au troisième paragraphe, le Groupe a refusé d'ajouter une phrase portant sur la saignée sans étourdissement préalable dans le cadre de l'abattage rituel ou religieux, car ce n'est pas la partie dédiée aux recommandations et cet aspect ne concerne pas le bien-être.

Au dernier paragraphe, le Groupe a accepté d'ajouter dans la dernière phrase « et à la mort par noyade » par souci de précision, mais n'a pas accepté d'intégrer « qui ont eu les deux artères carotides et les veines jugulaires sectionnées ou non » dans la phrase portant sur les animaux pour lesquels la durée de saignée n'a pas été suffisante, car cette phrase a été ajoutée dans la partie 3).

En l'absence de références, le Groupe a supprimé le texte mentionnant les « 40 secondes minimum » pour la durée minimale de la période de saignement, mais souhaite demander aux Membres de transmettre toute référence pertinente susceptible d'étayer une recommandation ayant trait à une telle période.

3) Recommandations

Le Groupe a consenti à ajouter un alinéa recommandant que « les deux artères carotides sont sectionnées », car dans le cas contraire, cela peut conduire à des durées de saignement prolongées et augmente le risque d'un retour des animaux à l'état de conscience après l'étourdissement.

Article 7.5.34. Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Aucun commentaire portant sur cet article n'a été reçu.

Article 7.5.35. Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, pour les animaux arrivant dans des conteneurs

Au point 1), le Groupe a approuvé l'ajout d'un nouveau point d) indiquant « marcher sur des animaux ou les écraser », car ce comportement est important en termes de manipulation inacceptables et n'est couvert par aucun des autres points.

5. Examen des commentaires portant sur les définitions du Glossaire afférentes au chapitre 7.5.

Des commentaires portant sur les définitions du Glossaire ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, le Royaume-Uni et l'UE.

Le Groupe a examiné les commentaires transmis après la réunion de février 2022 de la Commission du Code et a effectué des modifications visant à en améliorer la clarté et la lisibilité, lorsqu'il y avait lieu. Le Groupe est également convenu qu'il pourrait être plus judicieux d'utiliser des définitions qui sont déjà reconnues au niveau international, plutôt que d'en élaborer de nouvelles. Les définitions révisées seront publiées en annexe du rapport de la réunion de février 2023 de la Commission du Code.

Mort

Le Groupe a refusé de réintégrer la définition pour le terme « mort » car elle est considérée comme tautologique. Le Groupe a souscrit au commentaire de la Commission du Code figurant dans son rapport de septembre 2022.

Détresse

Le Groupe n'a pas accepté de modifier la proposition de définition, mais il a proposé d'intégrer une définition internationalement reconnue, élaborée par Franklin D. McMillan.

Euthanasie

Le Groupe a proposé d'employer la définition la plus utilisée et de n'inclure aucun concept temporel, tel que la rapidité avec laquelle la procédure doit être menée, car il a considéré que ce n'était pas pertinent.

Douleur

Le Groupe a modifié la définition en s'appuyant sur la définition internationalement reconnue de l'*International Association for the Study of Pain – IASP* (Association internationale pour l'étude de la douleur).

Abattage

Aucun commentaire portant sur cette définition n'a été reçu.

Étourdissement

Le Groupe a accepté d'insérer le mot « sans », en lien avec la douleur, car il a estimé que la procédure d'étourdissement ne peut être effectuée sans provoquer un certain niveau de détresse, de peur ou de douleur.

Souffrance

Le Groupe a approuvé la suppression de la définition pour le terme « souffrance », celui-ci n'étant plus utilisé dans le projet de chapitre.

6. Prochaines étapes

Le rapport du Groupe *ad hoc* ainsi que les versions modifiées du chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » et la nouvelle version des définitions y afférentes seront présentés à la Commission du Code lors de sa réunion de février 2023.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.5. PORTANT SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX

Réunion en mode hybride, du 25 au 27 octobre 2022

1. Accueil
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Point sur la réunion du 20 septembre 2022 de la Commission du Code
4. Examen et discussion des commentaires portant sur la version révisée du chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage » et modifications en conséquence
5. Examen et discussion des commentaires portant sur les définitions du Glossaire du *Code terrestre* afférentes au chapitre 7.5. et modifications en conséquence
6. Discussion du chapitre 7.6. révisé « Bien-être animal au moment de la mise à mort »
7. Prochaines étapes et questions diverses
8. Révision et finalisation du rapport de la réunion.

Annexe 2. Liste des participants

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.5. PORTANT SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX

Réunion en mode hybride, du 25 au 27 octobre 2022

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Dr Antonio Velarde (Président)

Head of Animal Welfare Program
Institut de Recerca i Tecnologia
Agroalimentàries (IRTA)
Barcelona
ESPAGNE

Dre Marien Gerritzen

Senior Scientist
Wageningen University &
Research
Wageningen
PAYS-BAS

Dre. Marcia del Campo Gigena

Investigador Principal
Instituto Nacional de
Investigación Agropecuaria
Tacuarembó
URUGUAY

Dre Cia L. Johnson

Director Animal Welfare Division Public
Policy SBU
American Veterinary Medical
Association
Illinois
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Dr Craig Brian Johnson

Professor of Veterinary
Neurophysiology
Institute of Veterinary, Animal and
Biomedical Sciences
Palmerston North
NOUVELLE-ZÉLANDE

Dr Awis Qurni Sazili

Professor/Deputy Director
Institute of Tropical Agriculture
and Food Security
Universiti Putra Malaysia
Selangor
MALAISIE

Dr Denis Simonin

Head of Sector / Animal Welfare
Animal Health and Welfare Unit
European Commission
Brussels
BELGIQUE

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Dr Bernardo Todeschini

Agricultural Attaché
Ministry of Agriculture, Livestock and
Food Supply of Brazil
Mission of Brazil to the European Union
BELGIQUE

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Leopoldo Stuardo

Coordinateur scientifique – Bien-être
animal
Service des Normes

Mme Elizabeth Marier

Chargée de mission
Service des Normes

Annexe 3. Mandat

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OMSA CHARGÉ DE LA RÉVISION DU CHAPITRE 7.5. PORTANT SUR L'ABATTAGE DES ANIMAUX

Réunion en mode hybride, du 25 au 27 octobre 2022

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OMSA a pour objet d'examiner les commentaires reçus portant sur le chapitre révisé 7.5. intitulé « Abattage des animaux » (renommé précédemment « Bien-être animal lors de l'abattage ») qui a été diffusé dans le rapport de février 2022 de la réunion de la Commission du Code, et de modifier le texte en conséquence.

Questions spécifiques devant être prises en considération

- Examiner les commentaires reçus.

Actions à mener

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- examiner tous les documents de travail, comprenant notamment les commentaires des membres, en amont des réunions en mode virtuel ;
- participer à l'ensemble de la réunion aux dates convenues ;
- revoir le projet de chapitre révisé et les définitions y afférentes et confirmer les décisions adoptées.

Considérations

- Prendre en compte la version précédente du projet de chapitre diffusée dans le rapport de la réunion de février 2022 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires.
- Prendre en considération les éléments de preuve scientifiques pertinents pour le contenu du chapitre (les références scientifiques doivent être présentées et intégrées dans le projet de texte).
- Être familiarisés avec la structure du *Code terrestre* et l'utilisation des définitions du Glossaire.

Attentes

Les membres du Groupe *ad hoc* doivent :

- participer aux discussions ;
- contribuer à la rédaction des textes ;
- présenter des justifications à l'appui de leurs décisions.

Productions attendues

- 1) Un rapport exposant les réponses du Groupe *ad hoc* aux commentaires, comprenant notamment une explication pour chacune des réponses proposées.
- 2) Un projet de chapitre amendé et les définitions du Glossaire y afférentes, en prenant en considération les commentaires reçus.

Rapport

Le Groupe *ad hoc* finalisera son rapport et son projet de chapitre révisé avant le 31 décembre 2022, afin que la Commission les examine lors de sa réunion de février 2023.

© Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), 2023

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OMSA sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OMSA.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OMSA quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OMSA de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.
